

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### ARRETE n° 2017/01 EI du 23 janvier 2017

**portant enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues exploité par la Société Tanguy Matériaux au lieudit « La Garenne » à PLOUEDERN**

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU la partie législative du code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.511-2 et L.512-7 à L.512-7-7 ;
- VU la partie réglementaire du code de l'environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R.512-1 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sa rubrique n° 2410 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2016-2021 approuvé par arrêté du 4 novembre 2015, le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Elorn approuvé par arrêté préfectoral du 15 juin 2010, le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) de la Bretagne approuvé par arrêté du 20 juillet 1995, le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du Finistère adopté le 22 octobre 2009 et le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de PLOUEDERN ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée, dans sa version définitive le 21 septembre 2016, par la société TANGUY MATERIAUX dont le siège social est situé 11, Rue de la Roche 29870 LANNILIS, pour l'Enregistrement d'un atelier où l'on travaille le bois ou d'autres matériaux combustibles analogues relevant de la rubrique n° 2410-B.1 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de PLOUEDERN au lieu-dit « La Garenne » Zone d'Activités de Saint Éloi ;

- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'Enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé sur le territoire de la commune de PLOUEDERN de l'avis au public ;
- VU la publication dans deux journaux locaux des avis de mise à disposition du dossier ;
- VU la mise en ligne sur le site internet de la Préfecture du FINISTERE (<http://www.finistere.gouv.fr/>) de la demande d'Enregistrement de la société TANGUY MATERIAUX ;
- VU l'absence d'observation du public ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de PLOUEDERN en date du 13 décembre 2016 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de PLOUDANIEL en date du 17 novembre 2016 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de TREMAOUEZAN en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;
- VU le rapport du 13 janvier 2017 de l'inspection des installations classées (DREAL) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'Enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'implantation de l'atelier de travail du bois ou de matériaux combustibles analogues en zone industrielle et l'absence de zone naturelle sensible à proximité ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'utilisation d'eaux de procédés ;

**CONSIDÉRANT** que, sur la base de ce qui précède, le basculement de la demande d'Enregistrement en procédure d'Autorisation ne se justifie pas ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la procédure d'instruction de la demande, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général – au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement – susceptible de s'opposer à la délivrance de l'Enregistrement sollicité par la société TANGUY MATERIAUX n'a été mise en évidence ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales d'Enregistrement sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du FINISTERE ;

**ARRETE****TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES****CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PEREMPTION**

Les installations de la société TANGUY MATERIAUX représentée par M. Roland TANGUY (Président Directeur Général) dont le siège social est situé 11, Rue de la Roche – 29870 LANNILIS, faisant l'objet de la demande susvisée présentée dans sa version définitive le 21 septembre 2016, sont enregistrées.

L'arrêté d'Enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS****ARTICLE 1.2.1. INSTALLATION CONCERNEE PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

<b>RUBRIQUE</b>	<b>LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)</b>	<b>VOLUME</b>	<b>REGIME</b>
2410-B.1	Atelier où l'on travaille le bois ou d'autres matériaux combustibles analogues	Puissance installée : 1 270 kW	Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

**ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de PLOUEDERN, au lieu-dit « La Garenne » sur les parcelles 109, 110, 112, 113, 118 et 298 section ZR.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### ***ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT***

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 21 septembre 2016.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### ***ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS GENERALES***

L'établissement respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

---

## **TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1 - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

2 - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant Enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.3. SANCTIONS

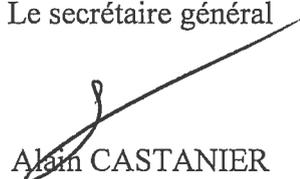
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 2.4. EXECUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de PLOUEDERN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Quimper, le 23 JAN. 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

  
Alain CASTANIER

**Destinataires :**

- M. le maire de PLOUEDERN
- M. le maire de PLOUDANIEL
- M. le maire de TREMAOUEZAN
- M. le président directeur général de la SA TANGUY MATERIAUX
- M. le chef de l'UD 29 de la DREAL,
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL,

